



Arrêt

n° 132 239 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, de nationalité portugaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'arrêté royal d'expulsion lui interdisant le séjour sur le territoire belge pour une période de 10 ans à partir de sa date de libération et lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique et décidant de sa remise à la frontière à cette fin, pris par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration au nom du roi en date du 1^{er} octobre 2013, mais notifié en date du 16 octobre 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2005, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge, accompagné de son épouse et de ses deux enfants.

1.2. Le 28 mars 2006, il a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié auprès de l'administration communale de Forest.

1.3. Le 9 mai 2006, il a été mis en possession d'une carte d'identité E+ (droit au séjour permanent).

1.4. Le 7 juin 2011, il a été condamné à sept ans d'emprisonnement par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.5. Le 18 décembre 2012, le Tribunal d'application des peines a refusé la surveillance électronique du requérant.

1.6. Le 21 janvier 2013, il a comparu devant la Commission consultative des étrangers, laquelle a rendu un avis défavorable à son expulsion le 1^{er} février 2013.

1.7. En date du 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris un arrêté royal d'expulsion à l'égard du requérant, lequel a été notifié au requérant le 16 octobre 2013.

Cet arrêté constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 43,2° modifiée par la loi du 06 mai 2009 ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales ;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Portugal ;

Considérant que l'intéressé est ressortissant de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé a épousé le 07 mars 1992 M.F.C.A., née à (...), de nationalité portugaise ;

Considérant que deux enfants sont issus de cette union, à savoir F.C.I., née (...), de nationalité portugaise et F.D.C.J., née (...), de nationalité portugaise ;

Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en date du 28 mars 2006 ;

Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 novembre 2010 et le 25 novembre 2010 de viol, avec la circonstance que le viol a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble et avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de torture ou de séquestration (à plusieurs reprises) ; de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, le coupable ayant utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits) ; de tentative de viol, avec la circonstance que la tentative de viol a été commise sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ; de tentative de viol ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de coups ou blessures volontaires ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 07 juin 2011 à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement ;

Vu l'avis du 01 février 2013 de la Commission consultative des étrangers qui estime, en se basant sur le jugement du 18 décembre 2012 du tribunal d'application des peines, que l'intéressé ne présente pas une menace grave et actuelle pour l'ordre public ;

Considérant que ladite Commission constate le maintien de l'effectivité d'une vie familiale au sein du couple et que par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, elle émet un avis défavorable quant à la mesure d'éloignement ;

Considérant que son épouse et ses filles viennent régulièrement le voir en prison ;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence ;

Considérant que le Tribunal d'application des peines a refusé en date du 18 décembre 2012 l'octroi de la surveillance électronique à l'intéressé arguant qu'il convenait de laisser se poursuivre les investigations psychosociales, d'autant plus au vu de la reconnaissance soudaine par le susnommé des faits pour lesquels il s'est vu condamner ; que ce Tribunal n'exclut pas le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ;

Considérant que l'intéressé est présent sur le territoire depuis 8 ans, étant arrivé à l'âge de 38 ans dans le Royaume avec son épouse et ses deux enfants ; qu'une expulsion ne constitue pas dès lors un retour vers l'inconnu ;

Considérant que l'unité familiale avec son épouse et ses filles peut être préservée car rien n'empêche ces dernières de le suivre si elles le souhaitent ;

Considérant que la cellule familiale fondée par l'intéressé ne l'a pas empêché de commettre des délits graves ;

Considérant la nature des faits commis, leur gravité et leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci ;

Considérant qu'au cours de son procès l'intéressé n'a eu de cesse de contester la totalité des faits, ce qui démontre dans son chef une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit que ce dernier représente une menace réelle, grave et permanente pour l'ordre public ;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée ;

Considérant que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre ; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à (...)

Article 1.-M.D.C.J., né (...), est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration est chargée de l'exécution du présent arrêté ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 20, 21, 43-2° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 22 de la Constitution belge ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. En une première branche relative à « *l'appréciation eu égard aux mis à charge de Monsieur M., à sa condamnation pénale et à sa procédure devant le TAP* », il fait référence aux articles 20, alinéa 2, et 43, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il souligne que l'autorité de chose jugée de la décision de la 54^{ème} Chambre correctionnelle le condamnant à sept ans d'emprisonnement n'est nullement remise en cause. Toutefois, il estime que ce jugement ne peut suffire à établir l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt de la société.

Il relève que la partie défenderesse lui reproche de nier les faits. Or, il considère qu'il s'agit d'un droit reconnu par différents instruments juridiques nationaux et internationaux par le biais du droit au silence et du droit de ne pas être contraint de s'accuser soi-même. Dès lors, il estime que c'est à tort que la partie défenderesse se base sur son attitude lors du procès afin d'établir qu'il représente un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Il ajoute que cet élément est renforcé par le fait qu'il n'a nullement interjeté appel contre sa condamnation. En outre, il prétend avoir décidé d'avouer les faits mis à sa charge.

Dès lors, il prétend qu'il y a eu une évolution marquante dans son comportement, laquelle n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse.

Ainsi, il précise avoir décidé d'entamer un suivi psychologique ce qui prouve sa prise de conscience par rapport aux agressions commises. De plus, il s'est montré disposé à rencontrer le Centre d'appui bruxellois qui rend des avis spécialisés dans les faits de mœurs, avec lequel il a, d'ailleurs, obtenu un rendez-vous.

Il précise qu'un avis spécialisé en vertu de l'article 9bis de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation est exigé dans l'éventualité d'une libération. Il ajoute que si, en date du 18 décembre 2012, le Tribunal d'application des peines n'a pas fait droit à sa demande de libération, c'est principalement en raison du fait que des investigations psychosociales devaient être réalisées afin de respecter le prescrit de l'article 9bis précité.

D'autre part, il mentionne que la direction gestion de la détention du Ministère de la Justice a décidé de lui accorder, en date du 16 juillet 2013, une mesure de permission de sortie afin de se rendre au centre d'appui bruxellois et ce, sur avis positif de la direction de la prison d'Andenne.

Il déclare que l'audience du Tribunal d'application des peines a été reporté au 17 décembre 2013, à sa demande, et ce dans l'attente d'un examen complet de sa cause sur la base du rapport du centre d'appui bruxellois. Il apparaît que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément et a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en juin se basant sur la seule condamnation pénale du 7 juin 2011 et du jugement du Tribunal d'application des peines du 18 décembre 2012.

Or, il considère que la partie défenderesse devait traiter l'information de manière minutieuse et avec précaution. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 102.060 du 30 avril 2013.

Il estime qu'au vu du prescrit de l'article 43, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et au vu des erreurs manifestes d'appréciation, il convient d'annuler la décision attaquée. Il ajoute qu'il en est

d'autant plus ainsi au vu de l'avis de la Commission consultative des étrangers et de son bon comportement en prison. Il convient d'ajouter qu'il n'a aucun antécédent judiciaire hormis sa condamnation du 7 juin 2011 et que les infractions se sont déroulées le même jour.

Par conséquent, il estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse est inadéquate et insuffisante et que son expulsion serait disproportionnée par rapport à son comportement.

2.1.3. En une seconde branche relative à sa vie privée et familiale, il relève que la partie défenderesse a estimé que la mesure de renvoi ne constituait pas une ingérence dans sa vie familiale et privée telle que visée à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Or, il souligne qu'il mène une vie de famille effective en Belgique. Ses liens sont intenses comme le prouve les visites des membres de sa famille et amis en prison. En outre, son épouse travaille en Belgique et ses deux enfants y sont scolarisés. Il ajoute qu'il est toujours domicilié en Belgique et que son projet professionnel s'y trouve. Dès lors, son éloignement aurait de graves répercussions sur la vie de toute sa famille.

Il estime qu'une telle ingérence dans sa vie familiale enfreint non seulement l'article 22 de la Constitution belge mais également l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il constate que la partie défenderesse avait l'obligation de procéder à un examen des conditions de l'ingérence de l'Etat belge dans sa vie, ce qu'elle n'a nullement fait. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 2.212 du 3 octobre 2007.

Ainsi, il considère qu'il est contraire aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 de ne pas procéder à un examen sérieux de l'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, il ajoute qu'outre le fait que l'ingérence doit être prévue par la loi et inspirée par un ou plusieurs buts légitimes, elle se doit également d'être nécessaire dans une société démocratique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, il cite l'arrêt n° 54273/00 Boulouf contre Suisse du 2 août 2001 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il précise que si la gravité des faits n'est pas contestée, il convient de relever qu'il n'avait pas d'antécédent judiciaire et qu'il s'agit de faits isolés. Il a conscience de la gravité de son comportement et a décidé d'être suivi par un psychologue. Malheureusement, il ne peut être suivi en prison. Dès lors, il considère qu'il ne représente pas une menace grave et réelle pour l'ordre public ou qu'il risque de commettre de nouvelles infractions.

D'autre part, il ajoute résider en Belgique depuis huit ans et que ses attaches y résident. De plus, ses enfants sont scolarisés en Belgique et ne pourraient donc pas s'adapter aux difficultés de l'enseignement en portugais. En outre, son épouse travaille en Belgique et dès lors, en cas de retour, cette dernière perdrait le bénéfice de son travail et de ses revenus.

Par conséquent, il estime qu'un retour au Portugal serait une mesure disproportionnée au regard du droit au respect de sa vie familiale consacré à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 20, alinéas 1 à 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.

Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, l'étranger établi ou bénéficiant du statut de résident de longue durée, dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger.

Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger et ne peuvent être justifiés par des raisons économiques. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association.

Lors de la prise d'un arrêté d'expulsion, il est tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine ».

L'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de cette même loi précise que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

(...)

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ; ».

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans pour des faits de vol avec violence, coups et blessures et viol par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 7 juin 2011. En outre, le Tribunal d'application des peines a refusé la surveillance électronique au requérant en date du 18 décembre 2012 et la Commission consultative des étrangers a rendu un avis défavorable à la proposition d'expulsion du requérant le 1^{er} février 2013.

Ainsi, il ressort, du jugement du Tribunal d'application des peines du 18 décembre 2012, que la surveillance électronique ne pouvait être accordée au requérant en raison notamment du fait que des investigations psychosociales devraient être menées. De même, le Tribunal a mis également en avant la soudaine reconnaissance des faits par le requérant. Il apparaît que le tribunal estime que « *le précité se*

dit incapable, aujourd'hui, d'expliquer ses gestes et déclare ignorer « ce qui s'est passé dans sa tête », ce qui s'avère préoccupant ». Enfin, il relève que « il convient de laisser se poursuivre les investigations psychosociales, d'autant plus au vu de la reconnaissance soudaine par le susnommé des faits pour lesquels il s'est vu condamner. Ces investigations devraient aboutir au dépôt d'un rapport psychosocial spécialisé et à la détermination d'une orientation thérapeutique ».

Par ailleurs, il ressort de l'avis de la Commission consultative des étrangers du 1^{er} février 2013 que cette dernière a remis un avis défavorable à la proposition d'expulsion du requérant en raison des investigations psychosociales qui devaient encore être menées et afin d'assurer le maintien de l'effectivité d'une vie familiale au sein du couple.

En termes de requête, le requérant a également souligné la nécessité d'investigations psychologiques, telles que mentionnées dans le jugement du Tribunal d'application des peines du 18 décembre 2012 et l'évolution dans son comportement.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de l'ensemble de ces éléments, que des investigations psychosociales semblent devoir être menées avant de se prononcer sur le fait que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, il ressort aussi bien de l'article 20, § 3, que de l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il convient de prendre en considération le comportement personnel de l'intéressé et que ce dernier doit représenter une menace actuelle et réelle pour la société, appréciation qui ne peut être portée qu'après que des investigations psychosociales approfondies aient été menées, comme cela est requis par le Tribunal d'application des peines.

Dès lors, en se contentant de reprendre dans sa décision attaquée, un extrait du jugement du Tribunal d'application des peines mentionnant la nécessité de poursuivre des investigations psychosociales et en ne motivant pas davantage sur cet élément, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément et n'a pas correctement motivé la décision attaquée.

En effet, la partie défenderesse s'écarte, par sa décision, de l'avis de la Commission consultative des étrangers du 1^{er} février 2013, lequel s'opposait à l'expulsion du requérant, et se retranche derrière une position du Tribunal d'application des peines qui ne saurait être regardée comme suffisamment éclairante dans la mesure où elle souligne la nécessité de devoir complémentaire.

Force est également de constater que cet élément est pourtant un de ceux qui fonde la décision attaquée puisqu'en termes de motif, celle-ci précise « *Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit que ce dernier représente une menace réelle, grave et permanente pour l'ordre public* ».

3.2. Par conséquent, il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen unique est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de cette première branche ou encore de la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie concernant l'acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation contre l'acte attaqué étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'arrêté royal d'expulsion pris le 1^{er} octobre 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.